



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification du PLU
de Montbartier (82)**

n°saisine 2018-6964

n°MRAe 2019DKO29

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification du PLU de Montbartier (82) ;**
- **déposée par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ;**
- **reçue le 30 novembre 2018 ;**
- **n°2018-6964.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Montbartier (1284 habitants en 2016, source INSEE) engage une modification de son PLU, dans le cadre de la modification de la ZAC « Grand Sud Logistique » afin :

- d'augmenter la hauteur maximale des constructions au sein de la la ZAC « Grand Sud Logistique » des sous-secteurs AUEa, en vitrine de l'échangeur de l'A62 et AUEc, longeant la RD820 au sud de la ZAC, pour des raisons architecturales et urbanistiques ;
- d'ajuster le zonage au niveau du secteur AUEc pour créer une transition progressive des hauteurs des constructions depuis l'entrée sud, le long de la RD 820 ;
- de modifier le règlement de la zone AUE pour prendre en compte la charte architecturale, paysagère et environnementale de la ZAC « Grand Sud Logistique » ;
- de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur AUE intégrant les principes d'aménagement de la ZAC « Grand Sud Logistique » ;
- de prendre en compte le nouveau cadre réglementaire qui implique la suppression des coefficients d'occupations des sols (COS) ;

Considérant que la modification n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant que la prise en compte de la charte architecturale, paysagère et environnementale de la ZAC « Grand Sud Logistique » permet d'intégrer dans le règlement du PLU des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et au traitement paysager des terrains à bâtir (traitement des toitures, façades, aires de stockages et de stationnements, espaces libres, plantations...) ;

Considérant que l'intégration de l'OAP favorise la préservation des secteurs à fort enjeux environnementaux et permet de définir et localiser les principes d'intégration paysagère liée à la

modification de la ZAC (principes de dessertes et de liaisons douces, franges tampons paysagères, préservation du patrimoine bâti...);

Considérant que la modification n'induit ni ouverture de zones à l'urbanisation ni accueil de population supplémentaire ;

Considérant par ailleurs que le projet de modification de ZAC, soumis à étude d'impact et à autorisation environnementale unique (loi sur l'eau et dérogation d'espèces protégées), fera l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;

Considérant que ses incidences sur l'environnement et les mesures pour les éviter, les réduire et les compenser feront l'objet d'une analyse de la MRAe dans ce cadre ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification du PLU de Montbartier n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification du PLU de Montbartier, objet de la demande n°2018-6964, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.